

Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SPVM

Route des Darses
94290 Villeneuve-Le-Roi

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2024/FM/N°440GR
Code AIOT : 0006506542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement SPVM implanté Route des Darses 94290 Villeneuve-le-Roi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite entre dans le cadre d'une action nationale sur le thème shunt/by-pass d'une mesure de maîtrise des risques (MMR). Le contrôle a été réalisé de façon inopiné.

Pour la suite du présent rapport, les définitions suivantes seront appliquées¹ :

- By-pass : tout contournement physique d'un dispositif ou d'un équipement (ex : by-pass de l'unité de traitement des fumées ou gaz résiduaires) ;
- Shunt : sous-catégorie de by-pass, défini comme une dérivation d'un circuit électrique, portant plus particulièrement sur les systèmes instrumentés de sécurité ou asservissements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPVM
- Route des Darses 94290 Villeneuve-le-Roi
- Code AIOT : 0006506542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

¹ Source : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2023/11/Flash_ARIA_Shunt_ByPass.pdf

Depuis le 1er juillet 2013, l'ex GIE Groupement Pétrolier du Val-de-Marne (GPVM), qui datait de 1989, est devenu la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), société en actions simplifiées (sas).

La SPVM s'est créée à partir des anciens dépôts MOBIL et ESSO existants qui dataient respectivement de 1930 et 1950. La SPVM est autorisée pour l'exploitation d'un dépôt pétrolier à Villeneuve-le-Roi par arrêté préfectoral du 24 septembre 1991 et les arrêtés complémentaires des 12 août 1993 (information des populations), 31 mai 1995 (sirène), 19 octobre 1998 (défense contre l'incendie DCI et récupération des COV), 9 février 2010 (actualisation des moyens de défense incendie) et 21 septembre 2012 modifié le 26 novembre 2013 (réaffectation de bacs).

L'établissement est visé par la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO III (établissement Seuil Haut). Il est soumis à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 20 juillet 2016.

Le référentiel réglementaire utilisé pour l'inspection est le suivant :

- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Shunt/ by-pass

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 tournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Présence d'une procédure SGS (Non-conformités 1 et 2) | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point 3 de l'annexe I et point 5 de l'article 7 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure (Non-conformité 3) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Consignes d'exploitation et de sécurité (Non-conformité 4) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Rétentions (Non-conformité 5) | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives (mais peuvent faire l'objet d'observations par ailleurs) :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|----------------------|
| 1 | Principes généraux de prévention des risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 | Observation 1 |
| 3 | Revue de la | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, | Observation 3 |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------|---|-------------------|
| | procédure SGS | article Annexe I, point 7 | |
| 6 | Formation du personnel | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A | Sans objet |

La fiche de constat n°2 fait également l'objet d'une observation (observation 2).

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate le bon état général des installations visitées au cours du contrôle inopiné.

S'agissant de l'organisation pour la mise en œuvre d'un shunt ou d'un by-pass d'une mesure de maîtrise des risques instrumentée (MMRI), l'exploitant dispose de plusieurs procédures par type d'équipement concerné et précisant les modalités de mise en œuvre et mesures compensatoires associées.

L'inspection remarque toutefois que l'ensemble de ces procédures ne couvre pas l'intégralité des MMRI susceptibles de faire l'objet d'un shunt.

Au jour du contrôle inopiné, un shunt (appelé by-pass par le système de contrôle commande du dépôt) était mis en œuvre en raison de la présence d'un capteur de niveau (exploitation/haut) défaillant sur un bac.

Par ailleurs, plusieurs by-pass du détecteur d'hydrocarbure associé au séparateur à hydrocarbure ont été mis en place au cours des derniers mois, liés à des déclenchements intempestifs non souhaités. L'exploitant identifie comme causes probables de ces défauts les nombreux événements pluviaux de l'année et une mauvaise conception du système. La récurrence de mise en œuvre de by-pass au niveau du décanteur doit conduire l'exploitant à s'interroger sur la configuration et le choix des équipements retenus, faute de quoi cette situation serait susceptible de générer une forme d'« accoutumance » au risque.

L'exploitant n'a pas (ou partiellement) respecté ses procédures pour la mise en œuvre de ces by-pass.

L'inspection attend que l'exploitant définisse des dispositions encadrant les conditions de mise en œuvre de shunt/by-pass pour l'ensemble des MMRI susceptibles d'être concernées (avec mesures compensatoires types associées ou consignes provisoires) et qu'il mette en œuvre l'organisation lui permettant de respecter ses procédures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. |
| Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. |
| Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. |
| Constats : |

Certains éléments du constat sont précisés en annexe confidentielle.

L'exploitant dispose de fiches réflexes, facilement accessibles et manipulables en salle de commande, définissant les actions réflexes à suivre en cas d'alarme d'une MMRI (une alarme peut être signe d'une détection ou d'une défaillance de l'équipement). L'agent d'exploitation présent en salle de commande au jour du contrôle avait une bonne connaissance de l'emplacement de ces fiches et de leur rôle.

La supervision au poste de contrôle permet de consulter la liste des shunts (appelés by-pass) en cours sur le site. L'Inspection constate qu'un by-pass est actif s'agissant de la sonde de niveau « exploitation/haut » (NE/H) d'un des bacs depuis le 09/10/2024. L'exploitant indique qu'il s'agit probablement d'un défaut électrique, qui est en cours d'investigation. Il explique que le niveau de remplissage réel du bac est inférieur au niveau NE/H. Une première intervention a eu lieu le 10/10/2024 par une société externe, ne permettant pas de solutionner la problématique.

L'historique des by-pass disponible sur un mois montre la mise en place fréquente de by-pass au niveau du décanteur, en lien notamment avec des épisodes de fortes pluies.

Au cours de la visite des installations, l'Inspection constate la présence et le bon état apparents des détecteurs vapeurs présents en cuvette H et E et des détecteurs liquides présents en cuvette B.

Observation 1. Au regard de la fréquence élevée de mise en œuvre d'un shunt au niveau du décanteur, l'exploitant doit se réinterroger sur la fiabilité de la MMRI et y apporter les actions correctives nécessaires (voir annexe confidentielle pour plus de détails).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point 3 de l'annexe I et point 5 de l'article 7 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure |
| Prescription contrôlée : |
| <u>Annexe 1</u> |
| 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> |
| Article 7 |
| 5. Mesures de maîtrise des risques. |
| [...] |
| <p>Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.</p> |
| <p>Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.</p> |
| <p>Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).</p> |
| <p>À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.</p> |
| Constats : |
| <p>L'exploitant a déclaré que le personnel autorisé à réaliser un shunt de MMR est le personnel intégré au vivier d'astreinte.</p> |
| <p>L'exploitant a remis les procédures suivantes dans lesquelles sont évoquées les dispositions en matière de shunt/by-pass des MMR pour permettre de continuer en sécurité l'exploitation des installations lors d'une défaillance d'une MMR (et le cas échéant, mise en place d'un shunt) :</p> |
| <ol style="list-style-type: none">a. « Gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) », réf. P.I01.14, intégré au système de gestion de la sécurité (SGS) du site, dont la gestion est confiée par contrat à la société Raffinerie du Midi. Celle-ci précise notamment que les dysfonctionnements constatés d'une MMR (dans le cadre d'opération de test ou en fonctionnement normal) doivent être reportés immédiatement au département HSEQ² (assuré par Raffinerie du Midi) pour définir les mesures à prendre, notamment la consignation de l'équipement pour lequel la MMR assure la fonction de sûreté ou la définition d'une mesure compensatoire avec consigne.b. « Consigne pour le mode dégradé sur les détecteurs hydrocarbures vapeurs et liquides sur |

2 Hygiène Santé Environnement Qualité

SPVM », réf. CI01.18 DPO et CI01.19 DPO . Ce document précise certaines mesures compensatoires en cas de défaillance d'un de ces équipements, notamment une surveillance accrue par ronde en ce qui concerne les détecteurs liquides ou l'installation d'une balise portative de détection gaz de remplacement en cas de défaillance d'un détecteur gaz.

- c. « Fiche de désactivation MMR ». Cette fiche permet de définir le plan de désactivation d'une MMR en prenant compte du scénario accidentel concerné, des mesures à mettre en place pour maîtriser le risque et d'éventuelles mesures compensatoires le cas échéant. Des encarts permettent la validation du plan de désactivation (qui doit être renouvelée en fonction de la durée) et de s'assurer de l'information du personnel. Ce document est un reliquat du SGS mis en œuvre avant 2022.

Les inspecteurs constatent que les consignes du document visé au point b ci-dessus permettent de définir certaines mesures compensatoires à prendre en compte lors de la désactivation d'une MMR nécessitant une détection d'hydrocarbure gaz ou liquide et la traçabilité associée.

SPVM n'a pas défini des dispositions particulières (mesures compensatoires types notamment) pour encadrer les shunts de toutes les autres MMR non incluses dans le champ d'application du document visé au point b., qui sont susceptibles de faire l'objet d'un shunt/by-pass et qui devraient être prises en compte lors des opérations et la formalisation du document visé au point c.

Au moment de l'inspection, les équipements suivants, ne mettant pas en œuvre de détecteurs hydrocarbure gaz et liquide dans la chaîne de la MMR, faisant l'objet ou qui avaient fait l'objet d'un shunt au regard de l'historique disponible au centre de contrôle sont :

- plusieurs shunts de la MMR appliquée au décanteur (détection de fuite importante par fermeture automatique du clapet de trop-plein) dans le mois précédent l'inspection ;
- shunt de la défaillance d'une sonde NE/H d'un réservoir d'hydrocarbure.

Il n'existe donc pas de dispositions formalisées définissant la mise en œuvre de shunts sur ces équipements (conditions, mesures compensatoires types, etc.).

Non-conformité 1: L'exploitant n'a pas défini pour l'ensemble de ses MMRI, les conditions de mise en place d'un shunt ou d'un by-pass en déterminant, notamment, les mesures compensatoires types à suivre.

Concernant la défaillance de la sonde NE/H au moment de la visite, l'Inspection a requis la remise de documents formalisés montrant le respect du point 5. de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 [NOR : DEVP1316983A] relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations SEVESO, stipulant que les défaillances des MMR doivent faire l'objet d'un enregistrement, d'une analyse et de la mise en œuvre d'actions correctives et/ou préventives.

L'exploitant a transmis des échanges avec la société extérieure chargée de la maintenance de l'équipement, qui procède notamment à une recherche des causes pour résoudre le dysfonctionnement. Il a également indiqué qu'une consigne orale d'interdiction de livraison sur le réservoir concerné a été donnée aux équipes d'exploitation, qui fonctionne par poste (matin/après-midi).

L'inspection remarque que la consigne orale n'a fait l'objet d'aucune traçabilité explicite, ni sur un tableau au sein du poste de contrôle, ni via le cahier de quart qui circule entre les équipes au changement de poste, afin de garantir la continuité de l'information.

Le traitement de la défaillance de cette MMR apparaît insuffisant, la mise en œuvre de l'action préventive « interdiction de livraison » n'étant pas garantie dans le temps, et dépendante de la connaissance individuelle qu'en a chaque opérateur.

Non-conformité 2 : contrairement aux dispositions du point 5. de l'article 7 de l'arrêté ministériel

du 26 mai 2014 [NOR : DEVP1316983A], la défaillance d'une sonde NE/H n'a pas fait l'objet des actions correctives et/ou préventives nécessaires au maintien de la fonction de sécurité (empêchement du débordement de réservoir).

L'Inspection rappelle que la traçabilité et l'analyse des défaillances des MMR permet également de pouvoir faire des revues périodiques (en particulier, à l'occasion des réexamens périodiques des études de dangers) crédibles quant à l'efficacité et la fiabilité de ces équipements.

Les inspecteurs notent également que :

- la fiche c. n'indique pas le mode opératoire nécessaire à la mise en place du shunt par la supervision après réalisation du plan de désactivation (notamment qui [quel opérateur], quand [à quel moment de la défaillance] et sous quelles conditions est-il autorisé de déployer la mise en œuvre effective du by-pass sur la supervision),
- la consigne b. ne fait pas le lien documentaire avec la fiche c,
- la consigne b. ne rappelle pas que, en application de la procédure a, les défaillances doivent être remontées au service HSEQ pour définir les mesures à prendre.

Observation 2. Des procédures/consignes concernant les MMR coexistent sous différentes formes documentaires, du fait d'un changement de SGS s'étant produit en 2022. L'interconnexion documentaire n'est pas garantie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Audits et revues de direction

Prescription contrôlée :

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'exploitant indique réaliser une revue de l'efficacité de ses procédures en lien avec les défaillances d'une MMR et mise en place d'un shunt/by-pass dans le cadre des audits terrain de la procédure d'astreinte qu'il réalise périodiquement, à l'aide d'un mode opératoire « contrôle », réf. P.I01.06.

À cette fin, l'exploitant a transmis le protocole d'astreinte qui en constitue le référentiel. Le document précise notamment les connaissances et compétences requises pour que le personnel puisse être intégré au vivier d'astreinte. Il est requis en particulier un niveau de connaissance « maîtrises » des dispositifs de détection, de sécurité (clapets, etc.).

Comme exemple d'audit, l'exploitant a transmis les résultats d'un audit terrain réalisé le 07/07/2024 auprès d'un employé. Il a notamment été vérifié le respect des fiches réflexes concernant le traitement d'une fuite (scénario fictif).

L'Inspection estime que l'audit terrain du respect du protocole d'astreinte sur les agents concernés ne constituent pas une revue de la bonne application et de l'efficacité des procédures en matière de shunt/by-pass des MMRI citées au point de contrôle précédent.

Observation 3. Il convient que l'exploitant élargisse le périmètre du contrôle de la bonne mise en œuvre de ses procédures et de l'évaluation de l'efficacité de celles-ci pour intégrer les dispositions en lien avec la mise en œuvre d'un shunt ou d'un by-pass sur les MMR. A cette fin, définir une périodicité adaptée à ce contrôle paraît nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'inspection vérifie la mise en œuvre des dispositions existantes (voir point de contrôle n°2) en matière d'encadrement des shunts et by-pass sur les exemples évoqués au point de contrôle n°1.

1. Gestion du shunt déployé au jour de l'inspection du détecteur de niveau d'un bac .

L'exploitant précise les actions réalisées suite à l'indisponibilité du détecteur :

- ouverture dans la GMAO d'une tâche le 10/10/2024 concernant la demande d'intervention sur le détecteur afin de résoudre le défaut,
- information à minima le 8/10/2024 au service HSEQ support externe d'une problématique sur le détecteur. Ce service prend lui-même attaché, le jour-même, avec une société externe pour une intervention.
- interdiction évoquée à l'oral auprès des équipes de réaliser de nouvelles réceptions sur le bac concerné.

L'exploitant indique qu'il n'a pas rempli de fiche de désactivation de MMR pour cet équipement et n'a pas ouvert d'entrée dans la base de données dédiée au suivi des écarts pour la défaillance de cet équipement et le suivi des actions correctives et préventives de sécurité mise en œuvre. Ceci fait notamment l'objet de la non-conformité 2.

2. Gestion des shunts fréquents des détecteurs au niveau du décanteur (non présent au jour de la visite d'inspection, mais mis en place plusieurs fois durant les derniers mois).

L'exploitant indique appliquer ses fiches réflexes lors d'une détection de cette MMR (notamment levée de doute) et met en place un shunt par la supervision en contrôle commande en cas d'absence d'hydrocarbures. L'exploitant précise qu'il ne remplit pas de fiche de désactivation.

En conclusion de ces éléments, l'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas ses

procédures en matière de désactivation d'une MMR (avec mise en œuvre d'un shunt/by-pass), notamment ces opérations ne font pas l'objet d'un plan de désactivation.

Non-conformité 3 : Les désactivations examinées ci-dessus avec mise en place d'un shunt/by-pass sur la supervision ne se font pas dans le respect des procédures de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation

[...]

-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

Constats :

Les inspecteurs s'intéressent au respect des consignes provisoires en lien avec la mise en œuvre du shunt sur le bac concerné par une défaillance d'un détecteur de niveau. L'interdiction de réaliser de nouvelles réceptions sur le bac concerné est une mesure satisfaisante, cependant, l'Inspection constate qu'elle n'est pas formalisée ni dans la supervision (avec une impossibilité technique de réaliser des réceptions), ni vers les opérateurs (dans le cahier de quart ou sur le tableau des consignes et événements spécifiques en cours affiché en salle de commande). Cette consigne aurait pu être formalisée dans le plan de désactivation appelée par la fiche de désactivation qui n'a pas été remplie. **Dans ce cadre, la garantie du respect de l'interdiction de réaliser des nouvelles réceptions sur le bac concerné pendant le temps de mise en œuvre du shunt n'apparaît pas établie.**

Non-conformité 4 : L'exploitant n'a pas formalisé la consigne provisoire constituant une mesure compensatoire au dysfonctionnement du détecteur de niveau haut du bac concerné. Dans ce cadre, en lien avec la non-conformité 2, la mise en œuvre de l'action préventive « interdiction de livraison » n'apparaît pas garantie dans le temps, et dépendante de la connaissance individuelle qu'en a chaque opérateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

[...]

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Comme mentionné, l'exploitant indique que seules les personnes faisant partie du vivier d'astreinte peuvent mettre en place des by-pass au niveau de la supervision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition de vidange des eaux météoritiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
 - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- [...]

Constats :

Au cours de la visite de site, les inspecteurs constatent que les vannes de vidange des eaux météoritiques en cuvette E sont ouvertes. L'exploitant indique que celles-ci ont été ouvertes en début de journée pour l'évacuation des eaux de pluie tombées dans la nuit notamment. Au moment de la visite des installations, il ne pleuvait pas et l'ensemble des eaux météoritiques avait été évacué. Les vannes de vidange devaient donc être maintenues fermées.

Non-conformité 5 : Au moment de l'inspection, les vannes permettant d'évacuer les eaux météoritiques dans la cuvette E n'étaient pas en position fermée alors que la phase de vidange était achevée.

L'exploitant a fermé immédiatement les dispositifs concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que ces dispositifs sont en position ouverte uniquement pendant la durée minimale nécessaire à l'évacuation des eaux de pluie.

Proposition de délais : 1 mois